



Informations économiques COVID-19

Mardi 31 mars 2020

Dernière minute : le critère d'éligibilité au fonds de solidarité est abaissé à une perte de 50% du chiffre d'affaires, dès le mois de mars.

(source : compte Twitter de Bruno Le Maire).

L'élargissement de l'assiette du fonds de solidarité devrait permettre à beaucoup plus d'entreprises de bénéficier du dispositif des reports des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité, dans la mesure où l'éligibilité au fonds de solidarité est la condition pour devoir bénéficier de droit de ces reports.

Ordonnance relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19

Principaux objectifs poursuivis :

mobiliser les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les bailleurs, pour aider les petites entreprises les plus durement touchées à se maintenir à flot pendant la crise en soutenant leur trésorerie, en complément des mesures déjà opérationnelles (report des échéances fiscales et sociales du mois de mars, prise en charge publique du coût de l'activité partielle, garantie d'État jusqu'à hauteur de 300 milliards d'euros d'emprunts sur les prêts bancaires aux entreprises permettant de consolider leur trésorerie).

Contenu des principales mesures :

Les très petites entreprises ne subiront pas de coupures de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau, en raison de factures impayées, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire.

À leur demande, elles pourront obtenir le report du paiement des factures non acquittées, et leur rééchelonnement sur au moins 6 mois, sans pénalité.

De même, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire et pour les deux mois suivants, ces entreprises ne subiront ni pénalité ou intérêt de retard, ni d'activation des garanties ou cautions, en cas d'impayé de loyers.

le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité :

entreprises ou travailleurs indépendants de moins de 10 salariés, d'un million d'euros de chiffre d'affaires au maximum, ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ayant subi une perte d'au moins 70 % de leur chiffre d'affaires par rapport à mars 2019 (**prochainement modifié à 50%**).

cette mesure est rendue applicable dans les départements et collectivités d'outre-mer.

(source : Ministère de la Transition écologique et solidaire / Ministère de l'Economie et des finances)

Ordonnance portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19

Ordonnance portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier

Ordonnance portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de COVID-19

Ordonnance portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19

Ordonnance relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques

Principaux objectifs poursuivis :

aider les petites entreprises les plus durement touchées à se maintenir à flot pendant la crise en soutenant leur trésorerie, en complément des mesures déjà opérationnelles (report des échéances fiscales et sociales du mois de mars, prise en charge publique du coût de l'activité partielle, garantie d'État jusqu'à hauteur de 300 milliards d'euros d'emprunts sur les prêts bancaires aux entreprises permettant de consolider leur trésorerie).

mobiliser l'ensemble des parties prenantes pour le soutien à l'économie :

- Les collectivités territoriales, les régions en particulier, qui compléteront les efforts du Gouvernement pour aider les petites entreprises.
- Les banques qui mettront en place des procédures accélérées d'instruction pour faire bénéficier rapidement aux entreprises des prêts de trésorerie, adossés à une garantie de l'État de 300 milliards d'euros, pour leur permettre d'enjamber la crise et continuer à se financer ; les banques accorderont par ailleurs des reports jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises.
- Les assurances qui contribueront au fonds de solidarité à hauteur de 200 millions d'euros pour le mois de mars et qui maintiendront les garanties d'assurance des TPE qui

connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité.

- Les opérateurs télécom, qui entretiennent les réseaux internet et téléphone fixe et mobile.

Contenu des principales mesures :

une aide d'urgence de 1 500 € sera versée début avril aux très petites entreprises, y compris aux travailleurs indépendants, dont l'activité a été interdite ou qui ont connu une forte baisse de chiffre d'affaires (-70 %, **prochainement modifié à 50%**). un fonds de solidarité est créé à cette fin, qui sera abondé d'un milliard d'euros, dont 250 millions d'euros en provenance des régions.

Pour toutes les entreprises :

- les délais de publication de leurs comptes seront prorogés pour leur permettre d'accomplir sereinement leurs démarches ; cela aidera en particuliers les PME ;
- les modalités d'organisation des assemblées générales d'actionnaires et des conseils d'administrations seront simplifiées pour permettre la tenue de réunions en visio ou audio conférence ou encore par courriers ;
- lorsqu'elles sont titulaires de contrats avec l'État ou sont appelées à soumissionner à un marché public durant la période d'urgence sanitaire, les règles et délais relatifs à la passation et à l'exécution des contrats publics seront allégés.

dans un contexte de mise sous tension des réseaux télécom résultant d'un accroissement massif des usages numériques du fait de la mise en œuvre des mesures de confinement de la population, des adaptations des procédures applicables pour garantir la continuité du fonctionnement des services et de ces réseaux ont été introduites pour la durée de l'état d'urgence sanitaire :

- suspension de l'obligation de transmission d'un dossier d'information au maire en vue de l'exploitation ou de la modification d'une antenne ;
- possibilité pour l'exploitant d'une station radioélectrique de prendre une décision d'implantation sans accord préalable de l'Agence nationale des fréquences ;
- réduction du délai d'instruction des demandes de permissions de voirie et dispense d'autorisation d'urbanisme pour les opérations de maintenance des réseaux câbles, fibres et cuivre.

(source : Ministère de l'Economie et des finances)

En cours de correction

Le site des impôts indique que la période du 21 février au 31 mars est considérée pour calculer l'éligibilité au fonds de solidarité (critère de baisse de 70% du chiffre d'affaires, **prochainement modifié à 50%**).

Il s'agirait d'une erreur matérielle, en cours de correction.

La période de référence resterait bien, conformément aux annonces gouvernementales, le mois de mars (du 1er au 31).

(source informelle)

Dispositif exceptionnel d'activité partielle

Un lien pour récapituler les nouvelles règles en vigueur, depuis le 1er mars 2020 :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

(avec les mises à jour du 30 mars 2020)

(source : Ministère du Travail)

Pour rappel : l'automatisation de la plateforme est encore en cours. C'est pour cela que les entreprises disposent d'un délai de 30 jours à partir du moment où elles mettent leurs salariés en chômage partiel pour faire leur déclaration avec effet rétroactif.

Un appel au don en faveur des entreprises

Gérald Darmanin lance un « appel à la solidarité nationale » pour soutenir les entreprises en difficulté en raison de l'épidémie de coronavirus.

Sur Twitter et dans une interview au [Figaro](#), le ministre de l'Action et des Comptes publics annonce que des particuliers et des entreprises, dont « beaucoup demandent comment aider », « pourront le faire prochainement, via une plateforme de dons que nous allons mettre en ligne ».

(source : compte Twitter de Gérald DARMANIN)
